

BStGer BB.2023.195 vom 5. Dezember 2023

Bundesstrafgericht, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2023.195

FR: TPF BB.2023.195 du 5 décembre 2023

IT: TPF BB.2023.195 del 5 dicembre 2023

Regeste

Récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 24

juin 2019; BB.2016.333 du 18 octobre 2016; BB.2015.18 du 12 mars 2015);

à teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable lorsque d'autres motifs – que ceux énumérés aux let. a à e – sont de nature à la rendre suspecte de prévention, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil;

cette disposition, qui a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes et correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH, n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée;

il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 138 IV 142 consid. 2.1);

- 5 -

un rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie au procès, au sens de l'art. 56 let. f CPP, ne sauraient entraîner une récusation que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement; de simples rapports professionnels ou collégiaux sont à cet égard insuffisants, en l'absence d'autres indices de partialité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_851/2018 du 7 décembre 2018 consid. 4.2.2 et arrêts cités; 1B_157/2017 du 10 mai 2017 consid. 2.2 et arrêts cités);

en l'occurrence, dans sa décision du 26 octobre 2023, la Cour de céans a rejeté la demande de récusation de l'ensemble des juges de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du Canton de Vaud, au motif que le seul fait d'être collègues du juge plaignant, ce qu'est chaque membre de la Cour d'appel pénale individuellement, est en soi insuffisant à fonder objectivement une apparence de prévention et, partant, la récusation de l'ensemble des membres de la juridiction d'appel pénale, indépendamment du fait que certains des membres de cette juridiction sont également membres de la Cour d'appel civile, au sein de laquelle siège le juge plaignant;

en l'espèce, aucun des deux requérants ne fait valoir de fait ou motif nouveau, de nature à constituer un motif de récusation de l'ensemble des juges de la Cour d'appel pénale et qui n'aurait déjà été traité dans la précédente décision BB.2023.180;

le fait que le Tribunal cantonal soit sis en un lieu unique, que B. en côtoie quotidiennement les autres juges, avec lesquels il lui arrive de boire le café et de parler de la marche du Tribunal, ne constituent pas des éléments allant au-delà des simples rapports professionnels ou collégiaux;

ces éléments ne permettent, en particulier, pas d'établir un lien d'amitié étroite ou d'inimitié, de nature à faire craindre objectivement que l'ensemble des magistrats de la Cour d'appel pénale perdent leur liberté de jugement;

de tels liens ne sont, au demeurant, pas allégués par les requérants;

au surplus, la Cour a déjà été composée pour statuer sur l'appel formé par A. (act. 1.3-1.6) et la Cour de céans n'est pas compétente pour statuer sur la récusation des trois juges désignés (v. art. 59 al. 1 let. c CPP);

les requêtes étant manifestement infondées, elles doivent être rejetées, sans procéder à un échange d'écritures (v. art. 390 al. 2 CPP a contrario, par analogie);

- 6 -

vu le sort de la cause, il incombe aux requérants de supporter les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument (art. 59 al. 4, 2e phrase CPP; v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]), mis à charge de chacun d'eux par CHF 300.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.